

LES MOULINS et ETANGS NE S'OPPOSENT PAS A LA LOI

Rappelons que l'UE (DCE 200) n'est absolument pas concernée par toutes les fortes controverses sur la politique de l'eau en France. L'UE demande expressément aux Etats membres d'améliorer la qualité des masses d'eau. C'est un objectif louable, que la France n'arrive d'ailleurs pas à atteindre : 2015 fut un échec cuisant. Et depuis, les échéances seront probablement toujours reportées : 2021-2027... L'Etat a ciblé les lampistes avant de traiter d'abord les pollutions multiples.

La situation telle qu'elle se présente en 2021 :

- Tous les arguments sont déployés par les services déconcentrés pour les écarter les ouvrages hydrauliques de la transition énergétique et de la valorisation des territoires ruraux,
- Les acteurs concernés ont de plus en plus de mal à supporter :

► le déni démocratique de la Direction de l'eau (DEB) et de la biodiversité du MTES. Elle a signé depuis 2010 une 20^{aine} de décrets, circulaires et notes, neutralisant et détournant les articles significatifs du code de l'environnement. Faire fi des travaux parlementaires est une constante.

► l'orientation dogmatique des financements des Agences de l'eau.

1) elles subordonnent leurs aides aux dossiers d'études priorisant les destructions d'ouvrages : des études dispendieuses aux conclusions dictées a priori.

2) elles financent de manière univoque à 100% (un taux innovant pour l'argent public) les destructions d'ouvrages (moulins et étangs) que ni l'UE ni la loi n'exigent pas et subventionnent à 40% les aménagements imposés par l'art L.214-17 CE au titre de l'intérêt général disposant que les ouvrages doivent être « entretenus, équipés, aménagés ».

► l'invention préméditée par les Hauts fonctionnaires du concept -qui met le feu aux poudres- de la « politique apaisée de la continuité écologique ».

Réflexions confiées au Comité national de l'eau (CNE) desquelles il sort de manière « conclusive » et unilatérale des règles, sans aucun fondement légal, se superposant au mille-feuille administratif :

1) la priorisation administrative pesant sur certains ouvrages départementaux désignés de manière aléatoire (alors que l'art L.214-17 CE est dédié au sujet).

2) l'aubaine offerte, sous couvert de jargon entre-soi conclusif, de signer quatre nouveaux décrets hors sol (dont un déjà annulé -article 1- en Conseil d'Etat),

3) inventer de nouveaux « guides » -à venir- axés probablement sur des éléments de doctrine au titre de la communication.

4) édicition de plans d'action : après le jargon, l'action.

Les questions fondamentales oubliées, faute de bon sens :

- Que gagne l'environnement ?
- Pourquoi s'acharner à détruire le patrimoine si la qualité des masses d'eau ne s'améliore pas depuis la loi sur l'eau de 2006 ?
- Et très accessoirement : quelle efficience des dépenses publiques ?